

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme  
Affaire suivie par : Nadine PARVERY  
Tél : 05 45 97 61 43  
Télécopie : 05 45 97 62 82  
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE**  
déclarant la fin d'exploitation et déterminant la levée de garanties  
financières de la carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux  
exploitée par la SAS CESAR sur les communes de  
ROUGNAC aux lieux-dits « Dudo » « La Peige »  
et de GRASSAC au lieu-dit « L'Hermite »

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L512-12 ;
- VU** le Code Minier ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2000 autorisant la société DAM à exploiter une carrière de grès ferrugineux aux lieux-dits « Dudo » et « la Peige » à ROUGNAC et « L'Hermite » à GRASSAC ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2004 de changement d'exploitant entre la société DAM et la SAS CESAR ;
- VU** la déclaration d'arrêt d'exploitation du 24 novembre 2005 faite par la SAS CESAR à Monsieur le préfet ;

**VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES en date du 28 avril 2006 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des carrières en date du 8 juin 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a remis le site en état conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article 23-6 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article 18 de ce même arrêté la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté du 4 décembre 2000 autorisant la SAS CESAR à exploiter une carrière de grès ferrugineux située aux lieux-dits « Dudo » et « la Peige » à ROUGNAC et « L'Hermite » à GRASSAC est abrogé. L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 1.9 de cet arrêté est levée à compter de la notification de cet arrêté.

### **Article 2 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de ROUGNAC et GRASSAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la SAS CESAR.

Cette décision est portée à la connaissance du garant des garanties financières : CALYON – 9, quai du Président Paul Doumergue – 92920 Paris La Défense.

### **Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS dans les conditions suivantes :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.
- pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la présente décision.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

**Article 4 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, les maires de ROUGNAC et GRASSAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS CESAR.

ANGOULEME, le 26 juillet 2006  
P/Le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet

signé

Serge BOULANGER